TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret nº 2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel

NOR: MENE0900056D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 novembre 2008;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 27 novembre 2008;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décrète:

Art. 1er. – Les articles D. 337-53 à D. 337-94 du code de l'éducation sont modifiés conformément aux articles 2 à 22 du présent décret.

Art. 2. - L'article D. 337-53 est ainsi modifié:

- 1º Au premier alinéa, les mots : « Les baccalauréats professionnels sont créés » sont remplacés par les mots : « Les spécialités de baccalauréat professionnel sont créées » ;
 - 2º Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Des spécialités de baccalauréat professionnel sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission professionnelle consultative "Métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces". Elles sont préparées essentiellement dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, du ministre chargé de l'éducation, sur la base du référentiel professionnel, caractéristique de chaque spécialité de baccalauréat professionnel » ;
 - 3º Au troisième alinéa, les mots : « la marine marchande » sont remplacés par les mots : « la mer » ;
- 4º Au quatrième alinéa, les mots : « Pour chaque baccalauréat professionnel » sont remplacés par les mots : « Pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel ».

Art. 3. - L'article D. 337-55 est ainsi modifié:

- 1° Au 1°, après les mots : « les lycées professionnels agricoles », sont insérés les mots : « , ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 811-1 du code rural, » ;
- 2° Au 2° , les mots : « au livre I du code du travail » sont remplacés par les mots : « au livre II de la sixième partie du code du travail » ;
- 3º Au 3º, les mots: « au livre IX du code du travail » sont remplacés par les mots: « au livre III de la sixième partie du code du travail » ;
- 4º Au dernier alinéa, les mots : « les baccalauréats professionnels mentionnés » sont remplacés par les mots : « les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées » et les mots « ministre chargé de la marine marchande pour les baccalauréats professionnels mentionnés » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la mer pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées ».

Art. 4. - Les articles D. 337-56 à D. 337-59 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-56. – L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel s'effectuent, pour les candidats inscrits dans un établissement public local d'enseignement, dans les conditions fixées par les articles D. 331-23 et suivants et, pour les candidats inscrits dans un établissement privé sous contrat, dans les conditions fixées par les articles D. 331-46 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies à l'article D. 333-2.

- « L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant aux spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 s'effectuent dans les conditions fixées par les articles D. 341-1 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies aux articles D. 810-5 et R. 811-145 du code rural.
- « Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, l'admission dans le cycle est prononcée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la mer, par le directeur régional des affaires maritimes.
- « Art. D. 337-57. Sont admis, en cours de cycle, en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D. 337-56, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.
- « L'affectation est prononcée, selon les cas, par l'inspecteur d'académie, dans les conditions fixées par l'article D. 331-38, ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les conditions fixées par l'article D. 341-16.
- « Art. D. 337-58. Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles D. 337-56 et D. 337-57.
- « Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- « Art. D. 337-59. Tout jeune inscrit dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel en application du premier alinéa de l'article D. 337-56 se présente, au cours de ce cycle, à un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 5. - L'article D. 337-60 est ainsi modifié :

- 1º Avant le premier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :
- « Pour les jeunes préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, la durée du contrat est fixée en application de l'article R. 6222-7 (2°) du code du travail » ;
- 2º Au premier alinéa qui devient le deuxième alinéa, les mots : « 1 350 heures » sont remplacés par les mots : « 1 850 heures » ;
 - 3º Le deuxième alinéa est supprimé;
 - 4º Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à deux ans ou à un an dans les conditions fixées par le code du travail, cette durée de formation ne peut être inférieure, respectivement, à 1 350 heures ou à 675 heures. »

Art. 6. - L'article D. 337-61 est ainsi modifié :

- 1º Au 1º, les mots : « homologué, classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés par les mots : « enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » ;
- 2º Au 2º, les mots : « homologué, classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés par les mots : « enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » ;
 - 3º Au 3º, les mots: « 1 500 heures » sont remplacés par les mots: « 1 350 heures ».
- **Art. 7.** Au premier alinéa de l'article D. 337-62, les mots : « le directeur régional de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

Art. 8. - L'article D. 337-64 est ainsi modifié :

- 1º Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule en milieu professionnel pendant une durée fixée entre douze et vingt-six semaines par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53. »
 - 2º Au deuxième alinéa, les mots : « 1 500 heures » sont remplacés par les mots : « 1 900 heures ».
- **Art. 9.** A l'article D. 337-66, les mots : « présenter la ou les épreuves complémentaires. » sont remplacés par les mots : « se présenter à l'épreuve ou aux épreuves correspondant à l'évaluation complémentaire prévue à cet article. »

Art. 10. – Au 1º de l'article D. 337-68, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « du sixième alinéa ».

Art. 11. - L'article D. 337-69 est ainsi modifié:

- « 1º Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « L'examen du baccalauréat professionnel comporte :
- « 1º Sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.
- « Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée. »
 - 2º Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
- « 2º Une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve orale qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la mer pour les baccalauréats mentionnés au troisième alinéa du même article. »

Art. 12. - L'article D. 337-74 est ainsi modifié :

- 1º La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
- « Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public autre que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, trois au moins des épreuves obligatoires prévues au 1° de l'article D. 337-69 sont évaluées par contrôle en cours de formation et au moins une épreuve sous forme ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. »
 - 2º Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69, par contrôle en cours de formation.
- « Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage prévus au premier alinéa du présent article et celles d'habilitation des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 13. - L'article D. 337-76 est ainsi modifié:

- 1º Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les dispositions du premier alinéa de l'article D. 337-74 s'appliquent aux candidats préparant par la voie de la formation professionnelle continue, dans des établissements privés habilités par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53. »
 - 2º Au deuxième alinéa, les mots : « de l'éducation » sont remplacés par les mots : « de l'agriculture » ;
 - 3º Au dernier alinéa, les mots : « la marine marchande » sont remplacés par les mots : « la mer ».
- **Art. 14.** A l'article D. 337-77, les mots : « présentent l'examen » sont remplacés par les mots : « passent l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 ».

Art. 15. - L'article D. 337-78 est ainsi modifié:

- 1º Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement, à l'issue de leur formation, les épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 sous la forme globale définie à l'article D. 337-68, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article D. 337-58 ou du troisième alinéa de l'article D. 337-60.
- « Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.
- « Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis, après délibération du jury.

- « Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.
- « Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une dispense de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, obtenue au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72.
- « Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69. »
- 2º A la dernière phrase du quatrième alinéa qui devient le sixième alinéa, après les mots : « le bénéfice des notes obtenues », sont insérés les mots : « aux épreuves ou unités prévues au 1º de l'article D. 337-69 ».

Art. 16. - L'article D. 337-79 est ainsi modifié:

- 1° Le sixième alinéa est complété par les dispositions suivantes : «, les points excédant 10, obtenus à l'épreuve facultative, étant pris en compte dans ce calcul. »
 - 2º Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les candidats dont la moyenne générale, établie à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme, est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.
- « Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue à l'issue de la dernière unité donnant droit à la délivrance du diplôme. »

Art. 17. - L'article D. 337-80 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « ou à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69. »
 - 2º Le second alinéa est supprimé.
 - Art. 18. Le cinquième alinéa de l'article D. 337-86 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les candidats qui ont été admis à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69 ne peuvent obtenir une mention.
- « Pour toutes les spécialités de baccalauréat professionnel, à l'issue de l'évaluation spécifique définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation et dans les conditions fixées par cet arrêté, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne". »
- **Art. 19.** A l'article D. 337-87, après les mots : « pour l'ensemble des épreuves », sont insérés les mots : « mentionnées au 1° de l'article D. 337-69 ».
- **Art. 20.** Au dernier alinéa de l'article D. 337-91, les mots : « la marine marchande » sont remplacés par les mots : « la mer ».

Art. 21. - L'article D. 337-93 est ainsi modifié:

- 1º Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le recteur peut nommer des examinateurs adjoints et des correcteurs adjoints pour participer, avec les membres des jurys, à l'évaluation ou à la correction de certaines épreuves, notamment de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69. Les examinateurs et correcteurs adjoints peuvent, le cas échéant, participer aux délibérations des jurys avec voix consultative pour l'attribution de notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées. »
- 2º Au dernier alinéa, les mots : « directeur régional des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la mer ».

Art. 22. - L'article D. 337-94 est ainsi modifié:

- 1º Au deuxième alinéa:
- a) Après les mots: « le directeur régional », sont insérés les mots: « de l'alimentation, » ;
- b) Après : « D. 337-58 », est ajouté : « D. 337-59, » ;
- c) « D. 337-72 » est supprimé ;
- d) Après: « D. 337-74 », sont insérés: « D. 337-78, D. 337-83 ».
- 2º Au dernier alinéa:
- a) Les mots: « la marine marchande » sont remplacés par les mots: « la mer »;

- b) Après: « D. 337-58 », est ajouté: « D. 337-59, »;
- c) « D. 337-72 » est supprimé;
- d) Après: « D. 337-78 », est inséré: « D. 337-83 ».
- **Art. 23.** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009, à l'exception des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 qui sont applicables à compter de la session d'examen 2009.
- **Art. 24.** Le décret nº 2004-659 du 30 juin 2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel est abrogé. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux élèves entrés en formation en application de ce décret jusqu'à la rentrée scolaire 2008.
- **Art. 25.** Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, Xavier Darcos

> Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret nº 2009-146 du 10 février 2009 relatif au brevet d'études professionnelles

NOR: MENE0900057D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail:

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-26 à D. 337-50;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décrète:

- **Art. 1**er. Les dispositions des articles D. 337-26 à D. 337-49 du code de l'éducation sont modifiées conformément aux articles 2 à 13 du présent décret.
 - Art. 2. Les articles D. 337-26 à D. 337-30 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 337-26. Le brevet d'études professionnelles est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle.
- « Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.
- « Art. D. 337-27. Chaque spécialité du brevet d'études professionnelles est définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.
- « Cet arrêté détermine les activités auxquelles se réfère le brevet d'études professionnelles, les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son obtention et un règlement d'examen. Il organise le diplôme en unités, générales et professionnelles, chacune constituée d'un ensemble cohérent de compétences et de connaissances au regard de la finalité du diplôme.
- « Des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime, au sens de l'article R. 342-1, sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.
- « Art. D. 337-28. Dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités du diplôme présenté.
- « Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dans la limite de leur validité, être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.
- « Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.
 - « Art. D. 337-29. Peuvent se présenter au brevet d'études professionnelles :
 - « 1° Les candidats majeurs ou mineurs :
- « a) Sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel;
- (a,b) Qui sont engagés dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel dans le cadre de l'enseignement à distance ou dans un établissement privé hors contrat ;
- $\ll c$) En formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail;

- « *d*) Qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ;
 - « 2º les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation.
- « A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de brevet d'études professionnelles.
- « Art. D. 337-30. Le brevet d'études professionnelles est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation.
- « Les candidats sous statut scolaire doivent passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Les autres candidats peuvent choisir, au moment de leur inscription, de présenter l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif. »
 - Art. 3. L'article D. 337-32 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 337-32. Le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles fixe la liste des unités, le coefficient correspondant à chaque unité et les modalités d'examen. »
 - Art. 4. L'article D. 337-33 est ainsi modifié :
 - 1º Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'examen comporte cinq unités obligatoires. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve. »
 - 2º Les trois derniers alinéas sont supprimés.
 - Art. 5. I. Les articles D. 337-34 à D. 337-37 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 337-34. Dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation, une période de formation en entreprise fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics et d'enseignement privés sous contrat.
- « Art. D. 337-35. Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent les modalités de notation des épreuves ponctuelles terminales et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.
- « Art. D. 337-36. Le brevet d'études professionnelles est délivré par le recteur aux candidats qui ont présenté l'ensemble des épreuves, à l'exception de celles dont ils ont été, le cas échéant, dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-28 et D. 337-33 et qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient.
 - « Un candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son livret scolaire.
- « Art. D. 337-37. Quel que soit le mode d'évaluation, lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.
- « Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du diplôme affectées de leur coefficient. Dans le cas où le diplôme n'a pas pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-44. »
 - II. Il est ajouté, après l'article D. 337-37, un article D. 337-37-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 337-37-1. Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme conservent, à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues ou le bénéfice d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience.
- « Dans la limite de ces cinq ans, les candidats peuvent choisir, à chaque session, soit de conserver les notes obtenues ou le bénéfice d'unités constitutives d'un diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.
 - « Tout renoncement aux notes de l'examen ou à la validation des acquis de l'expérience est définitif. »
- **Art. 6. –** La sous-section 4 de la section 2 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 4

« Evaluation

- « Art. D. 337-38. Pour les candidats mentionnés au a du 1° de l'article D. 337-29, quatre au moins des épreuves prévues à l'article D. 337-33 sont évaluées par contrôle en cours de formation.
- « Les candidats mentionnés au c du 1° de l'article \bar{D} . 337-29 qui suivent leur formation dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilitée à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation peuvent se présenter aux épreuves du brevet d'études professionnelles selon les mêmes modalités que les candidats mentionnés à l'alinéa précédent.
- « *Art. D. 337-39.* Les candidats ayant préparé l'examen par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués comme les candidats mentionnés au *a* du 1° de l'article D. 337-29.

- « Art. D. 337-40. Pour les candidats autres que ceux relevant des articles D. 337-38 et D. 337-39, l'examen a lieu en totalité sous forme d'épreuves ponctuelles terminales. »
 - Art. 7. L'article D. 337-43 est ainsi modifié:
 - 1º Le deuxième alinéa est supprimé;
- 2º Au troisième alinéa, les mots : « l'inspecteur de l'enseignement technique est chargé de veiller » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique veillent ».
 - 3º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour chaque session d'examen des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-27, le ministre chargé de la mer fixe, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime, le calendrier des épreuves. Les sujets des épreuves sont choisis par l'inspecteur général de l'enseignement maritime parmi les propositions contrôlées et mises en conformité par une commission d'enseignants. »
 - Art. 8. L'article D. 337-44 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 337-44. Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive, sont organisées pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-37 au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies. »
 - Art. 9. A l'article D. 337-46, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le jury est constitué dans un cadre national par arrêté du ministre chargé de la mer. »
 - Art. 10. La deuxième phrase de l'article D. 337-47 est supprimée.
 - Art. 11. A l'article D. 337-48, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le jury est présidé par un professeur de l'enseignement maritime. »
 - Art. 12. A l'article D. 337-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour chaque session d'examen des spécialités de brevet d'études professionnelles relevant de la formation professionnelle maritime mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, les membres des jurys sont nommés par arrêté du ministre chargé de la mer, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime en ce qui concerne les membres enseignants. »
 - Art. 13. Après l'article D. 337-50, il est ajouté un article D. 337-50-1 ainsi rédigé :
- « Pour les spécialités mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 337-27, le ministre chargé de la mer et le directeur régional des affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-28, D. 337-34, D. 337-35, D. 337-36, D. 337-42, D. 337-44 et D. 337-50. »
 - Art. 14. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2009.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions antérieures demeurent applicables :

- 1º Aux candidats entrés en formation avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 2º Aux candidats entrés en formation à compter du 1er septembre 2009 dans les spécialités de brevet d'études professionnelles dont la liste est fixée par arrêtés des ministres chargés de l'éducation et de la mer. Pour ces candidats, les dispositions du présent décret entrent en vigueur au fur et à mesure de la mise en conformité des arrêtés relatifs à ces spécialités.
- **Art. 15.** Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, Xavier Darcos

> Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret nº 2009-147 du 10 février 2009 relatif au certificat d'aptitude professionnelle

NOR: MENE0900058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décrète:

Art. 1er. - Il est ajouté à l'article D. 337-2 du code de l'éducation un alinéa ainsi rédigé :

- « Des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime, au sens de l'article R. 342-1, sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime. »
- **Art. 2.** Il est ajouté, à la fin du troisième alinéa de l'article D. 337-4 du même code, la disposition suivante :
- « Pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines. »
- **Art. 3.** A l'article D. 337-6 du même code, les mots : « titre I^{er} du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « livre II de la sixième partie » et les mots : « livre IX » sont remplacés par les mots : « livre III de la sixième partie ».
 - Art. 4. L'article D. 337-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. D. 337-7. Peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle :
 - 1º Les candidats majeurs ou mineurs :
- a) Sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme;
- b) Sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel;
 - c) Qui ont préparé le diplôme par la voie de l'apprentissage ;
- d) Qui sont en formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage et qui demandent à passer la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle prévue par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale;
- e) Qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ou une préparation dans un établissement privé hors contrat ou par la voie de l'enseignement à distance;
 - 2º Les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation. »
- **Art. 5.** A l'article D. 337-9 du même code, les mots : « ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ou l'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « sous statut scolaire ou d'apprenti ».
 - Art. 6. L'article D. 337-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 337-11. Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats :
 - 1º Mentionnés aux a et b du 1º de l'article D. 337-7;
- 2° Mentionnés au d du 1° de l'article D. 377-7, en formation dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités;
- 3º Ou qui ont préparé le diplôme par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3º de l'article D. 337-14;
- 4º Ou qui ont préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D. 337-12.

Les autres épreuves sont évaluées par un contrôle en cours de formation ou par un contrôle terminal. »

- Art. 7. Il est inséré au même code un article D. 337-25-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 337-25-1. Dans les spécialités mentionnées au quatrième alinéa de l'article D. 337-2, le ministre chargé de la mer et le directeur régional des affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-4, D. 337-9, D. 337-16 et D. 337-18. »
 - **Art. 8. –** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.
- **Art. 9.** Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, Xavier Darcos

> Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret nº 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle

NOR: MENE0900059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment le titre III de son livre III;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 octobre 2008;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008,

Décrète

- **Art.** 1er. Le titre III du livre III du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.
 - Art. 2. Le troisième alinéa de l'article D. 331-36 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Pour la voie d'orientation correspondant aux enseignements professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur un ou plusieurs champs et spécialités professionnels. De même, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre de conseil un ou plusieurs champs et spécialités professionnels. »
 - Art. 3. Les deux premiers alinéas de l'article D. 331-38 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.
- « L'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie, sous l'autorité du recteur, pour les formations implantées dans le département. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. »
- **Art. 4. –** A l'article D. 331-41, les mots : «, sous la seule réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires. » sont remplacés par les mots : «, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité effectués en application des dispositions de l'article D. 331-38 ou de décisions à caractère disciplinaire. »
- **Art. 5.** A la deuxième phrase de l'article D. 331-42 et à la dernière phrase de l'article D. 331-61, les mots : « d'enseignement général et technologique » sont supprimés.
 - Art. 6. L'article D. 331-59 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement. »
- **Art. 7. –** A l'article D. 331-60, les mots : « , sous la seule réserve des procédures disciplinaires. » sont remplacés par les mots : « , sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou des décisions à caractère disciplinaire. »
 - Art. 8. L'article D. 333-2 est ainsi modifié:
 - 1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3º La voie professionnelle conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel. Ces diplômes portent mention d'une spécialité professionnelle. »

- 2º Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « La voie professionnelle comprend :
- « a) Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- « b) Un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat professionnel constitué par les classes de seconde professionnelle, de première professionnelle et de terminale professionnelle. La classe de seconde professionnelle peut être rattachée, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation, à un des champs professionnels définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Au cours de ce cycle, les élèves se présentent aux épreuves d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- « Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.
- « Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis en place pour les élèves qui en ont besoin, sur proposition de l'équipe pédagogique de la classe. »
 - Art. 9. L'article D. 333-7 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 333-7. Les lycées professionnels organisent des formations conduisant à des diplômes nationaux professionnels inscrits au répertoire national des certifications professionnelles. »
 - Art. 10. Le premier alinéa de l'article D. 333-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les lycées organisant une formation professionnelle conduisant à des diplômes nationaux professionnels peuvent comporter des classes au niveau de la troisième et de la quatrième année des collèges comme il est prévu à l'article L. 332-3. »
 - Art. 11. Les articles D. 333-16 à D. 333-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 333-16. L'organisation des formations conduisant aux diplômes professionnels est diversifiée en tant que de besoin pour tenir compte des acquis des élèves dans la formation générale, technologique et professionnelle.
- « Art. D. 333-17. Les formations des lycées préparant les élèves à l'exercice d'une activité professionnelle permettent la prise en compte dans les conventions collectives prévues au code du travail des diplômes les sanctionnant, au niveau de qualification professionnelle prévu par les dispositions réglementaires qui les régissent.
- « Art. D. 333-18. Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique.
- « L'élève est accueilli en deuxième ou troisième année de formation soit directement, soit après une période d'adaptation dont la durée et les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme acquis et du diplôme préparé. »
 - Art. 12. Après l'article D. 333-18, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :
- « Art. D. 333-18-1. Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle. »
 - Art. 13. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2009.
- **Art. 14.** Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, XAVIER DARCOS

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation

NOR: MENE0900069A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 331-36 et D. 333-2;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 décembre 2008,

Arrête:

Art. 1er. – Les cinq premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. – Les voies d'orientation prévues à l'article D. 331-36 du code de l'éducation sont les suivantes :

Après la classe de troisième :

- la classe de seconde générale et technologique ou les classes de seconde à régime spécifique ;
- la classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel, ou la première année du cycle de deux ans conduisant à l'une des spécialités de brevet d'études professionnelles dont la liste est annexée au présent arrêté;
- la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle. »
- Art. 2. L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé est abrogé.
- Art. 3. Le présent arrêté est applicable aux décisions d'orientation prenant effet à la rentrée scolaire 2009.
- **Art. 4. –** Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre, et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, L-L. NEMBRINI

ANNEXE

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Carrières sanitaires et sociales.

Conduite et services dans les transports routiers.

Métiers de la restauration et de l'hôtellerie.

Optique lunetterie.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

NOR: MENE0900061A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 337-54;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts à l'école primaire, au collège et au lycée ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 relatifs aux programmes de baccalauréat professionnel;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 17 décembre 2008,

Arrête:

- **Art. 1**er. La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du baccalauréat professionnel sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- **Art. 2. –** Dans le cadre des enseignements obligatoires précités, des activités de projet sont proposées aux élèves. Elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement et peuvent prendre différentes formes, en particulier :
 - projet pluridisciplinaire à caractère professionnel;
 - projet spécifique en enseignement général, en enseignement professionnel, en enseignement artistique et culturel;
 - activités disciplinaires et pluridisciplinaires autour de la période de formation en milieu professionnel.
 Les projets sont organisés sur une partie du cycle ou de l'année.
- **Art. 3. –** Le volume horaire de 152 heures correspondant aux enseignements généraux liés à la spécialité préparée est réparti par l'établissement.
- **Art. 4. –** Les dispositifs d'accompagnement personnalisé s'adressent aux élèves selon leurs besoins et leurs projets personnels. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, de modules de consolidation ou de tout autre mode de prise en charge pédagogique.

Les heures attribuées à chaque division pour la mise en œuvre de ces dispositifs peuvent être cumulées pour élaborer, dans le cadre du projet de l'établissement, des actions communes à plusieurs divisions.

- **Art. 5.** Au total des heures d'enseignement s'ajoute un volume complémentaire d'heures-professeur de 11 heures 30 minutes hebdomadaires en moyenne pour les activités en groupes à effectif réduit et les activités de projet.
- Ce volume complémentaire d'heures-professeur est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 4 et réparti par l'établissement.
- Ce volume complémentaire d'heures-professeur est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée.
- **Art. 6. –** Vingt-deux semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), incluant celles nécessaires à la validation du diplôme de niveau V lorsqu'il est préparé dans le cadre du cycle en trois ans, sont prévues sur les trois années du cycle.
- La répartition annuelle de ces périodes relève de l'autonomie des établissements. Cependant, la durée globale de la PFMP ne peut être partagée en plus de six périodes et la durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines.
- **Art. 7. –** Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Art. 8. – L'arrêté de création de chaque spécialité de baccalauréat professionnel précise le rattachement à l'une des deux annexes précitées.

Les spécialités qui comportent un enseignement de sciences physiques sont rattachées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les spécialités qui comportent un enseignement de langue vivante 2 sont rattachées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les spécialités de baccalauréat professionnel en vigueur sont rattachées à l'une des deux annexes précitées, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

- **Art. 9. –** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour tous les effectifs entrant en formation dans chacune des années du cycle de formation conduisant au baccalauréat professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.
- **Art. 10.** Pour les spécialités de baccalauréat professionnel rattachées à l'annexe 1 qui ne comportaient pas d'enseignement de sciences physiques, les dispositions relatives à cet enseignement prennent effet à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les effectifs entrant en seconde professionnelle, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour les effectifs entrant en première professionnelle et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour les effectifs entrant en terminale professionnelle.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel rattachées à l'annexe 2, les dispositions relatives à la langue vivante 2 prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les effectifs entrant en seconde professionnelle, à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour les effectifs entrant en première professionnelle et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour les effectifs entrant en terminale professionnelle.

Les dispositions relatives à l'enseignement de prévention santé-environnement prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les effectifs de seconde professionnelle et de première professionnelle et à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour les effectifs entrant en terminale professionnelle.

- **Art. 11.** L'arrêté du 17 juillet 2001 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2008-2009.
- **Art. 12.** L'arrêté du 17 juillet 2001 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux brevets d'études professionnelles est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2009-2010.

Toutefois, pour les effectifs entrant en première année de BEP à la rentrée scolaire 2009-2010 dans les quatre spécialités mentionnées en annexe de l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié, les dispositions de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent demeurent en vigueur jusqu'à l'issue de l'année scolaire 2010-2011 et pour les effectifs entrant en première année de BEP, à la rentrée scolaire 2010-2011, jusqu'à l'issue de l'année scolaire 2011-2012.

Art. 13. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'enseignement scolaire,

J.-L. NEMBRINI

ANNEXES

ANNEXE 1

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL GRILLE HORAIRE ELEVE

Pour les spécialités comportant un enseignement de sciences physiques et chimiques

Durée du cycle : 84 semaines auxquelles s'ajoutent une PFMP de 22 semaines et 2 semaines d'examen.

Disciplines et activités	Durée horaire cycle 3 ans	Durée horaire annuelle moyenne indicative
--------------------------	---------------------------	---

I - ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES incluant les activités de projet

Enseignements professionnels et enseignements généraux liés à la spécialité		
Enseignements professionnels	1152	384
Économie-gestion	84	28
Prévention-santé-environnement	84	28
Français et/ou mathématiques et/ou langue vivante et/ou sciences physiques et chimiques et/ou arts appliqués	152	50

Enseignements généraux		
Français, histoire-géographie, éducation civique	380	126
Mathématiques Sciences physiques et chimiques	349	116
Langue vivante	181	60
Arts appliqués-cultures artistiques	84	28
EPS	224	75 (1)
Total	2690	896

II- ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE			
210 70			

^{(1) 56} heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale.

ANNEXE 2

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL GRILLE HORAIRE ELEVE

Pour les spécialités comportant un enseignement de LV 2

Durée du cycle : 84 semaines auxquelles s'ajoutent une PFMP de 22 semaines et 2 semaines d'examen.

Disciplines et activités	Durée horaire cycle 3 ans	Durée horaire annuelle moyenne indicative
--------------------------	------------------------------	---

I - ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES incluant les activités de projet

Enseignements professionnels et enseignements généraux liés à la spécialité		
Enseignements professionnels	1152	384
Prévention-santé-environnement	84	28
Français et/ou mathématiques et/ou	152	50
langue vivante et/ou arts appliqués		

Enseignements généraux		
Français, histoire-géographie, éducation civique	380	126
Mathématiques	181	60
Langues vivantes (1 et 2)	349	116
Arts appliqués-cultures artistiques	84	28
EPS	224	75 (1)
Total	2 606	868

II- ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE			
210 70			

^{(1) 56} heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale.

ANNEXE 3

RATTACHEMENT DES SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, RENTREE 2009

Grille nº 1. - Sciences physiques

Aéronautique.

Aménagement et finitions du bâtiment.

Artisanat et métiers d'art:

- option : arts de la pierre ;
- option: communication graphique;
- option : ébéniste ;
- option: horlogerie;
- option: tapissier d'ameublement;
- option : vêtements et accessoires de mode ;
- option : verrerie scientifique et technique ;
- option : métiers de l'enseigne et de la signalétique ;
- option: marchandisage visuel.

Bio-industries de transformation.

Carrosserie, option construction.

Electrotechnique, énergie, équipements communicants.

Environnement nucléaire.

Esthétique, cosmétique, parfumerie.

Etude et définition de produits industriels.

Hygiène et environnement.

Industrie de procédés.

Industrie des pâtes, papiers, cartons.

Interventions sur le patrimoine bâti.

Maintenance des équipements industriels.

Maintenance de véhicules automobiles :

- option : voitures particulières ;
- option : véhicules industriels ;
- option: motocycles.

Maintenance des matériels:

- option A: agricoles;
- option B: travaux publics et manutention;
- option C: parcs et jardins.

Maintenance nautique.

Maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option C : systèmes ferroviaires.

Métiers de la mode et industries connexes - productique.

Métiers du pressing et de la blanchisserie.

Micro-informatique et réseau : installation et maintenance.

Microtechniques.

Mise en œuvre des matériaux :

- option matériaux céramiques ;
- option matériaux métalliques moulés;
- option industries textiles.

Ouvrage du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse.

Ouvrage du bâtiment : métallerie.

Photographie.

Production graphique.

Production imprimée.

Pilotage de systèmes de production automatisée.

Plasturgie.

Productique mécanique, option décolletage.

Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques.

Réparation des carrosseries.

Systèmes électroniques numériques.

Technicien aérostructure.

Technicien constructeur bois.

Technicien de fabrication bois et matériaux associés.

Technicien de scierie.

Technicien du froid et du conditionnement de l'air.

Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre.

Technicien d'études du bâtiment :

- option A: études et économie;

- option B: assistant en architecture.

Technicien géomètre topographe.

Technicien menuisier agenceur.

Technicien outilleur.

Technicien modeleur.

Technicien d'usinage.

Technicien en installation des systèmes énergétique et climatiques.

Technicien de maintenance des systèmes énergétique et climatiques.

Traitements de surfaces.

Travaux publics.

Grille nº 2. - Langue vivante 2

Commerce.

Comptabilité.

Exploitation des transports.

Logistique.

Métiers de l'alimentation.

Secrétariat.

Sécurité prévention.

Services de proximité et vie locale.

Services (accueil, assistance, conseil).

Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

ANNEXE 4

VOLUME COMPLÉMENTAIRE D'HEURES-PROFESSEUR

Le volume complémentaire d'heures-professeur, prévu à l'article 5 de l'arrêté, permet les activités en groupes à effectif réduit et les activités de projet. Ce volume est calculé selon les règles précisées ci-dessous :

1. Spécialités de l'établissement rattachées à la grille horaire nº 1 :

Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 15 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 11,5.

Pour les divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 15 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 5,75.

Une division isolée dont l'effectif est inférieur ou égal à 15 ne donne droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.

2. Spécialités rattachées à la grille horaire nº 2 :

Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 18 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 11,5.

Pour les divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 18 élèves, le volume complémentaire d'heuresprofesseur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 5,75.

Une division isolée dont l'effectif est inférieur ou égal à 18 ne donne droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.

Les volumes complémentaires d'heures-professeur ainsi calculés sont globalisés puis répartis par l'établissement.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel

NOR: MENE0900067A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 8 décembre 2008;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 décembre 2008,

Arrête:

Art. 1er. – L'épreuve de contrôle prévue au 2º de l'article D. 337-69 du code de l'éducation consiste en un entretien, d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressée par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés dans les conditions définies au septième alinéa de l'article D. 337-93.

- **Art. 2. –** Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et fait l'objet d'une brève présentation par le candidat.
- **Art. 3. –** L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer et à argumenter et de vérifier son niveau de maîtrise des connaissances et compétences scientifiques et techniques définies dans le référentiel de certification de la spécialité de diplôme concernée.
- Art. 4. Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-L. NEMBRINI

ANNEXE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Document à remettre par le candidat aux examinateurs

Nom :	Prénom(s)		
	SPECIALITE DE BACCALAUREAT PROFESSIONNEL :		
Entreprise Nom - Adresse		Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux, co	ompétenc	es acquises	
Ressources et produits utilisés, matériels employés, machines			

NB - Remplir autant d'encadrés que de lieux de stage

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2009 relatif aux champs professionnels prévus à l'article D. 333-2 du code de l'éducation

NOR: MENE0900270A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 333-2;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 8 décembre 2008;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 décembre 2008,

Arrête:

- Art. 1^{er}. La liste des champs professionnels prévus à l'article D. 333-2 figure en annexe I du présent arrêté.
- **Art. 2. –** La liste des spécialités de baccalauréat professionnel pour lesquelles la classe de seconde professionnelle est rattachée à un ou plusieurs champs professionnels figure en annexe II du présent arrêté.

Cette annexe précise le ou les champs professionnels auxquels les classes de seconde professionnelle conduisant à ces spécialités sont rattachées.

- **Art. 3. –** Les spécialités de baccalauréat professionnel pour lesquelles la classe de seconde professionnelle est rattachée à un champ professionnel constituent des options de ce champ professionnel.
- **Art. 4. –** Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-L. NEMBRINI

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES CHAMPS PROFESSIONNELS AUXQUELS PEUVENT ÊTRE RATTACHÉES LES CLASSES DE SECONDE PROFESSIONNELLE

Production et conception mécaniques.

Electrotechnique et systèmes électroniques.

Conduite et pilotage de systèmes industriels.

Maintenance industrielle.

Maintenance des véhicules et des matériels.

Etudes et topographie du bâtiment et des travaux publics.

Equipements techniques énergie.

Gros œuvre du bâtiment et travaux publics.

Finition et ouvrages du bâtiment.

Conduite de procédés industriels et transformations.

Métiers de la mode, du vêtement et du cuir.

Métiers du bois et de l'ameublement.

Industries graphiques.

Logistique et transport.

Métiers de la relation aux clients et aux usagers.

Métiers des services administratifs.

Hôtellerie-restauration.

Secteurs sanitaire, social, médico-social.

Champ professionnel relevant du secteur maritime :

Métiers de la mer.

ANNEXE II

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL POUR LESQUELLES LES CLASSES DE SECONDE SONT RATTACHÉES À DES CHAMPS PROFESSIONNELS

SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS	CHAMPS PROFESSIONNELS
Technicien outilleur.	
Technicien d'usinage.	Production et conception mécaniques.
Productique mécanique option décolletage.	
Etude et définition de produits industriels.	
Electrotechnique et équipements communicants.	
Systèmes électroniques numériques.	Electrotechnique et systèmes électroniques.
Technicien du froid et du conditionnement d'air.	
Microtechniques.	
Pilotage des systèmes de production automatisée.	
Industrie des pâtes papiers et cartons.	Conduite et pilotage de systèmes industriels.
Traitements de surface.	
Plasturgie.	
Maintenance des équipements industriels.	
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés option systèmes ferroviaires.	
Microtechniques.	Maintenance industrielle.
Etude et définition de produits industriels.	
Plasturgie.	
Environnement nucléaire.	
Maintenance des véhicules automobiles (MVA) option voitures particulières.	
Maintenance des véhicules automobiles (MVA) option véhicules industriels.	
Maintenance des véhicules automobiles (MVA) option motocycles.	Maintenance des véhicules et des matériels.

SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS	CHAMPS PROFESSIONNELS
Maintenance des matériels option A: agricoles.	
Maintenance des matériels option B: travaux publics et manutention.	
Maintenance des matériels option C: parcs et jardins.	
Technicien géomètre topographe.	
Technicien d'études du bâtiment option études et économie.	Etudes et topographie du bâtiment et des travaux publics.
Technicien d'études du bâtiment option assistant en architecture.	
Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques.	
Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques.	Equipements techniques énergie.
Technicien du froid et du conditionnement d'air.	
Travaux publics.	Gros œuvre du bâtiment et travaux publics.
Technicien du bâtiment: organisation et réalisation du gros œuvre.	
Aménagement et finition du bâtiment.	
Ouvrages du bâtiment : métallerie.	Finition et ouvrages du bâtiment.
Ouvrages du bâtiment: aluminium, verre et matériaux de synthèse.	
Bio-industries de transformation.	
Industries de procédés.	Conduite de procédés industriels et transformations.
Plasturgie.	
Technicien de fabrication bois et matériaux associés.	
Technicien constructeur bois.	Métiers du bois et de l'ameublement.
Technicien menuisier agenceur.	
Technicien de scierie.	
Production graphique.	Industries graphiques.
Production imprimée.	
Logistique.	Logistique et transport.
Exploitation des transports.	
Commerce.	
Vente.	Métiers de la relation aux clients et aux usagers.
Services : accueil, assistance, conseil.	

SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS	CHAMPS PROFESSIONNELS
Secrétariat.	Métiers des services administratifs.
Comptabilité.	
Restauration.	Hôtellerie-restauration.

SPÉCIALITÉS RELEVANT DU SECTEUR MARITIME	CHAMPS PROFESSIONNELS
Cultures marines.	
Conduite et gestion des entreprises maritimes.	Métiers de la mer.
Electromécanicien marine.	